

AFFAIRE N°18 - Délégation donnée au Maire d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption dans les zones d'intervention foncière et d'aménagement différé.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'article 63-1 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'Administration et le public

... relations entre l'Administration et le public a complété l'article L.122-20 du Code des Communes par une quinzième rubrique aux termes de laquelle le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, "d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption à l'intérieur des Z.A.D. ou Z.I.F."

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur l'application éventuelle de cette mesure qui présente l'avantage de réduire au minimum les délais de réponse, et donc d'apporter le minimum de gêne aux propriétaires désireux d'aliéner leurs biens.

LE MAIRE donne ensuite lecture de l'avis des Commissions :

*Cher M Denis le 14.11.79*

*Pour le Prefet* "Favorable. Il semble nécessaire de préciser que l'intervention de la Commune dans les Zones d'Intervention Foncière et dans les Zones d'Aménagement Différé comprend deux étapes :

*Le secrétaire Général*

*signé: Patricia* - la première étape, objet de la délibération d'aujourd'hui, concerne le principe de la préemption exercée par le Maire au titre des délégations.

*MONIER. P.C.C.C*

*Pour le Prefet* - la deuxième étape concerne l'acquisition proprement dite des terrains et qui doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal".

*chef du bureau*

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

*Délégué signé: Jacques LACOSTE*

ADOPTE A L'UNANIMITE

x x x